

RÈGLES DE L'OCCUPATION

Centres de la petite enfance

Garderies subventionnées

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Troisième édition

ISBN : 978-2-550-59362-1 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
MISE EN GARDE.....	4
1. L'occupation annuelle... en trois étapes!	6
1.1 Les deux premières étapes : les subventions prévisionnelles initiale et révisée.....	7
1.2 La troisième étape : la subvention finale.....	10
2. La distinction entre certaines notions	11
2.1 L'occupation et la présence d'un enfant.....	11
2.2 Les types de garde et de fréquentation	11
2.3 La journée de garde, les services fournis par le prestataire et le jour d'occupation	13
3. Les principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées.....	16
4. Les règles liées aux tableaux d'occupation	17
4.1 Tableaux des enfants admissibles à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins (enfants PCR).....	17
4.1.1 Règles d'enregistrement des enfants PCR.....	18
4.1.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants PCR.....	20
4.2 Tableaux des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	25
4.2.1 Règles d'enregistrement des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	25
4.2.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS).....	28
4.3 Tableau des enfants non admissibles à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins (enfants NON PCR)	30
4.3.1 Règles d'enregistrement des enfants NON PCR.....	30
4.3.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants NON PCR.....	30
Sigles.....	31

INTRODUCTION

MISE EN GARDE

Le 24 novembre 2008, le gouvernement a annoncé qu'il ne porterait pas en appel le jugement rendu le 31 octobre 2008 par la Cour supérieure du Québec. Ce jugement a invalidé les articles 56 et 125 à 132 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. L'article 56 déclarait que les responsables d'un service de garde en milieu familial sont des prestataires de services au sens du Code civil et qu'elles sont réputées ne pas être à l'emploi ni être salariées des bureaux coordonnateurs qui les ont reconnues.

Le 19 juin 2009, la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* a été sanctionnée. Cette loi instaure notamment un régime de représentation et de négociation d'une entente collective pour les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Elle maintient à leur égard le statut de travailleuse autonome et facilite leur accès à des régimes de protection sociale.

Les règles liées à la garde en milieu familial actuellement énoncées dans le présent document demeurent en vigueur tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées par de nouvelles règles. Le Ministère examine les mesures et les mécanismes de fonctionnement régissant la garde en milieu familial afin d'y apporter les ajustements requis. L'information sera diffusée sur le site Web du Ministère au fur et à mesure que des décisions seront prises concernant la situation. Vous êtes invités à consulter ce site régulièrement.

Les règles de l'occupation sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés et découlent des responsabilités dévolues au ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2). Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.Q., chapitre A-6.01, r.2). Cette troisième édition des règles de l'occupation tient compte des dernières mises à jour concernant l'occupation des enfants. Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Le présent document s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies subventionnées¹ et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC). Il représente la référence officielle en matière d'occupation. De plus, il constitue un préalable essentiel aux règles budgétaires.

¹ Il s'agit des garderies qui ont conclu une entente de subvention avec le ministre pour accueillir les enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite. Dans la suite du document, les garderies subventionnées seront appelées « les garderies ».

En effet, les règles de l'occupation ordonnent un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des titulaires de permis et, dans le cas des BC, elles régissent principalement le financement des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG). Ces règles visent également à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur², à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2) ;
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE) (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (RCR) (R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1).

Le présent document comporte quatre sections. La première présente le concept d'occupation annuelle, la deuxième établit la distinction entre certaines notions relatives à l'occupation, la section suivante porte sur les principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées et la dernière présente les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation liées aux différents tableaux d'occupation.

² Ce cadre législatif et réglementaire a préséance sur ce document.

1. L'OCCUPATION ANNUELLE... EN TROIS ÉTAPES!

L'occupation annuelle d'une installation de CPE, d'une garderie ou des places en milieu familial coordonnées par un BC reflète la fréquentation indiquée dans les ententes de services de garde conclues entre les parents et le prestataire de services et pour laquelle une contribution parentale est exigible. Cette contribution peut être acquittée par les parents ou, dans le cas des exemptions de contribution parentale (ECP), par le Ministère.

L'occupation annuelle est prise en compte dans le calcul de la subvention de fonctionnement des CPE, dans le calcul de la subvention annuelle des garderies et dans le cas des BC, elle est prise en compte principalement dans le calcul de la subvention des RSG. Pour une année financière visée, l'occupation annuelle est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel.

Les trois étapes du cycle budgétaire pour une année financière visée

- 1^{re} étape :** **subvention prévisionnelle initiale**
 - déterminée en fonction de l'occupation prévisionnelle initiale

- 2^e étape :** **subvention prévisionnelle révisée**
 - déterminée en fonction de l'occupation prévisionnelle révisée

- 3^e étape :** **subvention finale**
 - déterminée en fonction de l'occupation déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants*

1.1 Les deux premières étapes : les subventions prévisionnelles initiale et révisée

La subvention prévisionnelle initiale des CPE, des garderies et des BC est déterminée sur la base de l'occupation prévisionnelle initiale. De la même manière, la subvention prévisionnelle révisée est déterminée sur la base de l'occupation prévisionnelle révisée. L'occupation prévisionnelle est généralement établie par le Ministère. Cependant, selon certains critères, elle doit être établie par le titulaire de permis ou le BC.

Établissement de l'occupation prévisionnelle par le Ministère

Le Ministère établit l'occupation prévisionnelle à partir de la base de données de l'occupation la plus récente disponible, validée et reconnue par le Ministère.

À la **première étape du cycle budgétaire**, la base de données de l'occupation validée et reconnue par le Ministère est soit l'occupation prévisionnelle révisée de l'année $t-1$ (une année précédant l'année t , où l'année t correspond à l'année visée) produite à la demande du Ministère, soit l'occupation réelle déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel (RFA) vérifié de l'année $t-2$ (deux années précédant l'année t).

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, la base de données de l'occupation validée et reconnue par le Ministère est soit l'occupation prévisionnelle initiale de l'année t produite à la demande du Ministère, soit l'occupation réelle déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA vérifié de l'année $t-1$.

Le calcul précis pour convertir les données de l'occupation d'une année antérieure en occupation prévisionnelle de l'année visée est décrit dans les règles budgétaires.

Établissement de l'occupation prévisionnelle par le titulaire de permis ou le BC

Le titulaire de permis ou le BC doit établir l'occupation prévisionnelle si l'un des critères d'exigibilité présentés à la page suivante s'applique à sa situation. Cette occupation prévisionnelle, établie conformément aux règles énoncées dans la quatrième section du présent document, est déclarée à l'aide du formulaire de la prévision d'occupation (ou tableaux d'occupation prévisionnelle – TOP) prescrit par le Ministère³.

³ Cette année, le formulaire de la prévision d'occupation pourra être transmis à l'aide d'une prestation électronique de services.

Critères d'exigibilité d'une prévision d'occupation

Première étape du cycle budgétaire

Le titulaire de permis ou le BC doit produire une prévision d'occupation initiale si :

- le nombre de places subventionnées annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre l'année $t-2$ (deux années précédant l'année visée) et l'année t (année visée);
- l'installation n'était pas en service le 1^{er} avril de l'année $t-2$; la garderie n'avait pas conclu d'entente de subvention avec le ministre le 1^{er} avril de l'année $t-2$ (critère non applicable aux BC);
- le taux d'occupation prévu pour l'année t est inférieur au taux d'occupation réel de l'année $t-2$.

Deuxième étape du cycle budgétaire

Le titulaire de permis ou le BC doit produire une prévision d'occupation révisée si :

- le nombre de places subventionnées annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre l'année $t-1$ (une année précédant l'année visée) et l'année t (année visée);
- l'installation n'était pas en service le 1^{er} avril de l'année $t-1$; la garderie n'avait pas conclu d'entente de subvention avec le ministre le 1^{er} avril de l'année $t-1$ (critère non applicable aux BC);
- le taux d'occupation prévu pour l'année t est inférieur au taux d'occupation réel de l'année $t-1$.

Production volontaire d'une prévision d'occupation

Le titulaire de permis ou le BC peut produire une prévision d'occupation lorsqu'un changement de situation a pour conséquence d'augmenter sa subvention prévisionnelle de façon substantielle. Toute prévision d'occupation non exigée doit être justifiée à la satisfaction du Ministère.

Pour les CPE et les garderies, lorsqu'il s'agit d'une augmentation du nombre d'enfants handicapés, il faut démontrer que la subvention prévisionnelle augmente au moins du montant indiqué dans le tableau ci-dessous.

Production d'une prévision d'occupation en raison d'une augmentation du nombre d'enfants handicapés	
Nombre de places subventionnées de l'installation	Augmentation minimale de la subvention prévisionnelle
30 ou moins	5 000 \$
Plus de 30 et moins de 50	10 000 \$
Au moins 50 et moins de 60	15 000 \$
60 et plus	20 000 \$

Informations communiquées par le Ministère

Pour une année financière visée, le Ministère communique à deux reprises avec tous les titulaires de permis et BC relativement à la production d'une prévision d'occupation. La première communication, qui vise l'occupation prévisionnelle initiale, a lieu au mois de janvier alors que la seconde, qui vise l'occupation prévisionnelle révisée, a lieu au mois de septembre.

Validation des données contenues dans le formulaire de la prévision d'occupation

Le Ministère valide les données contenues dans le formulaire de la prévision d'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations. Pour déterminer la subvention prévisionnelle, le Ministère peut, s'il le juge approprié, modifier la prévision d'occupation produite par un titulaire de permis ou un BC.

1.2 La troisième étape : la subvention finale

La subvention finale des CPE, des garderies et des BC est déterminée en fonction de l'occupation réelle considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA vérifié de l'année visée. L'occupation réelle déclarée dans cet état doit être conforme aux règles énoncées dans la quatrième section du présent document ainsi qu'aux règles de reddition de comptes établies par le Ministère. Ces dernières sont mises à la disposition des titulaires de permis et des BC dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier. Le Ministère valide les données contenues dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations.

2. LA DISTINCTION ENTRE CERTAINES NOTIONS

Cette section a pour objectif d'établir la distinction entre des notions relatives à l'occupation qui portent souvent à confusion.

2.1 L'occupation et la présence d'un enfant

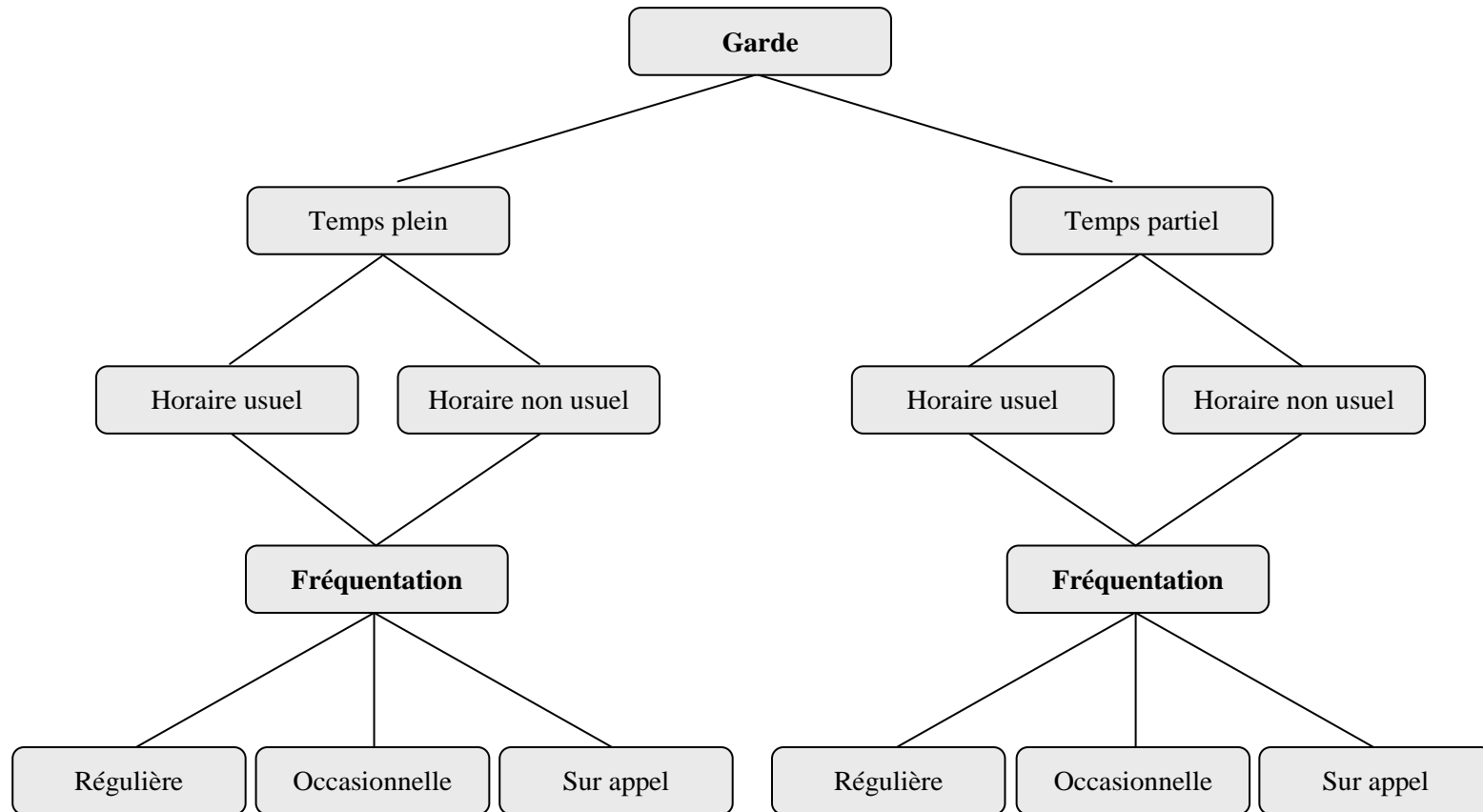
Occupation :	fréquentation indiquée dans l'entente de services conclue entre le parent et le prestataire de services et pour laquelle une contribution parentale est exigible (contribution réduite ou pleine contribution).
Présence :	fréquentation réelle.

2.2 Les types de garde et de fréquentation

Les termes définis ci-dessous sont également présentés sous forme d'organigramme à la page suivante.

Garde à temps plein :	occupation supérieure ou égale à 5 jours par semaine.
Garde à temps partiel :	occupation inférieure à 5 jours par semaine.
Garde intensive :	occupation supérieure à 20 jours par période de 4 semaines.
Garde à horaire usuel :	occupation de jour du lundi au vendredi, généralement entre 7 h et 18 h.
Garde à horaire non usuel :	occupation de soir, de nuit ou de fin de semaine.
Fréquentation régulière :	occupation prévisible, généralement sur une base annuelle.
Fréquentation occasionnelle :	occupation prévisible et temporaire.
Fréquentation sur appel :	occupation imprévisible.

Les types de garde et de fréquentation



2.3 La journée de garde, les services fournis par le prestataire et le jour d'occupation

Il importe de distinguer ce qui constitue une journée de garde, ce que le prestataire de services doit fournir en contrepartie de la contribution réduite (ou ce que le parent a le droit de recevoir) et ce qui compose un jour d'occupation aux fins de la subvention que le ministre accorde au prestataire.

Journée de garde

La notion de journée de garde (et de demi-journée de garde) fait précisément référence à la période de temps. Elle est définie dans le RCR selon deux catégories d'âge au 30 septembre de l'année de référence⁴, soit celle de moins de 5 ans et celle de 5 ans ou plus (cf. article 1 du RCR).

Enfants de moins de 5 ans

Journée de garde :	période continue de plus de 4 heures par jour.
Demi-journée de garde :	période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Enfants de 5 ans ou plus

Journée de garde :	période continue ou périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.
---------------------------	---

La notion de demi-journée de garde ne s'applique pas pour les enfants de 5 ans ou plus.

⁴ Des renseignements concernant le 30 septembre de l'année de référence sont fournis à la page 19, du présent document.

Services fournis par le prestataire

Pour les mêmes catégories d'âge, le RCR prescrit ce que le prestataire de services doit fournir à un enfant en contrepartie de la contribution réduite (*cf.* articles 6 et 7 du RCR).

Enfants de moins de 5 ans

Le prestataire de services doit fournir :

- des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;
- les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;
- le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, pendant la prestation des services de garde, sous réserve des dispositions de l'article 10 du RCR.

Enfants de 5 ans ou plus

Le prestataire de services doit fournir :

- des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30 ;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, pendant la prestation des services de garde, sous réserve des dispositions de l'article 10 du RCR.

Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue dans le calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.

Jour d'occupation

Le jour d'occupation est un étalon de mesure utilisé principalement pour établir le financement des prestataires de services. Les conditions permettant de comptabiliser un jour et un demi-jour d'occupation dans les différents tableaux d'occupation sont définies par le Ministère et varient en fonction de l'admissibilité de l'enfant⁵. Ces conditions sont énoncées à la quatrième section du présent document selon que l'enfant est :

- admissible à une place à contribution réduite (PCR) (section 4.1.2) ;
- admissible à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire (PCRS) (section 4.2.2) ;
- non admissible à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire (NON PCRS) (section 4.2.2) ;
- non admissible à une place à contribution réduite (NON PCR) (section 4.3.2).

⁵ Les types d'admissibilité sont définis à la section 4, du présent document et correspondent précisément aux critères permettant d'enregistrer un enfant dans les tableaux d'occupation.

3. LES PRINCIPES DE LA GESTION DE L'OCCUPATION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les orientations du Ministère en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics, notamment en évitant de subventionner des services de garde non rendus. Chaque prestataire de services de garde doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes ci-dessous.

Premier principe : les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels

Les prestataires de services doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins de garde des parents, notamment lorsqu'ils ont besoin de moins de cinq jours par semaine. Conformément à l'article 9, du RCR, l'entente de services doit toujours indiquer les jours de fréquentation prévus de l'enfant. Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6, du RCR, un enfant PCR peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant PCR atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, le prestataire doit mettre fin à l'admission à la contribution réduite du parent et cesser de déclarer l'occupation de cet enfant à titre d'enfant PCR. Pour continuer à recevoir un enfant dont le parent n'est plus admissible à la contribution réduite, le prestataire doit disposer de places excédentaires par rapport au nombre pour lequel il est subventionné (*cf.* article 95 de la LSGÉE).

Deuxième principe : les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'occupation des places subventionnées

Les prestataires de services doivent optimiser l'occupation en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant assurera le remplacement. En aucun cas, un enfant PCR ou PCRS ne peut être remplacé par un enfant NON PCR ou NON PCRS, puisque ce dernier ne peut qu'occuper une place non subventionnée (*cf.* article 95 de la LSGÉE).

4. LES RÈGLES LIÉES AUX TABLEAUX D'OCCUPATION

Le formulaire de la prévision d'occupation ainsi que l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA sont composés de plusieurs tableaux. Pour les remplir, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation énoncées dans cette section.

4.1 Tableaux des enfants admissibles à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins (enfants PCR)

Il existe quatre tableaux pour les enfants PCR : un tableau relatif à tous les enfants PCR et trois tableaux propres aux enfants PCR présentant des caractéristiques particulières.

1) Tableau relatif à tous les enfants PCR (tableau 1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation, sans égard à leurs caractéristiques particulières. Les jours d'occupation comptabilisés dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation de base des CPE, des garderies et des RSG.

2) Tableau relatif aux enfants handicapés PCR (tableau 1.1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

3) Tableau relatif aux exemptions de la contribution parentale (ECP) (tableau 1.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite. Les jours d'occupation qui y sont comptabilisés sont limités au nombre de journées pour lesquelles le parent est exempté du paiement de la contribution réduite. Ces jours d'occupation servent notamment à calculer l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale.

4) Tableau relatif aux enfants PCR accueillis dans le cadre du protocole signé avec un centre de santé et de services sociaux (CSSS) (tableau 1.3)

Ce tableau comporte deux parties. Dans la première, il faut inscrire les renseignements relatifs aux places réservées dans le cadre du protocole signé avec un CSSS. Dans la deuxième partie, il faut enregistrer tous les enfants accueillis dans le cadre du protocole et qui occupent une place réservée à cette fin, puis comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les renseignements contenus dans les deux parties de ce tableau servent à calculer l'allocation compensatoire liée au protocole signé avec un CSSS.

4.1.1 Règles d'enregistrement des enfants PCR

4.1.1.1 Tableau relatif à tous les enfants PCR (tableau 1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer l'enfant qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- son parent est admissible au paiement de la contribution réduite (*cf.* article 3 du RCR) ;
- la période de garde indiquée dans l'entente de services est d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

Une règle spécifique au milieu familial

L'enfant d'une RSG ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle ne peut être enregistré s'il fréquente le service de garde de celle-ci. Il en va de même pour l'enfant de la personne qui assiste la RSG ou qui habite ordinairement avec elle si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant (*cf.* article 93 de la LSGÉE).

L'âge à considérer

Les enfants de 17 mois ou moins doivent être enregistrés selon leur âge réel alors que ceux de 18 mois ou plus doivent être enregistrés en fonction de leur âge au 30 septembre de l'année de référence. Toutefois, l'âge réel des enfants de 18 mois ou plus doit être considéré si leur âge au 30 septembre de l'année de référence est inférieur à 18 mois.

Définition

Le 30 septembre de l'année de référence

Le 30 septembre de l'année de référence correspond,

- pour les mois d'avril à août, au 30 septembre qui précède cette période;
- pour les mois de septembre à mars, au 30 septembre compris dans cette période.

Un CPE ou une garderie peut continuer à enregistrer un enfant dans la tranche d'âge 0-17 mois jusqu'à 23 mois inclusivement si une des situations ci-dessous se présente :

- aucune place n'est disponible dans la classe d'âge de 18 mois ou plus; l'enfant doit cependant être transféré dès qu'une place se libère;
- il est jugé préférable que l'enfant demeure dans la pouponnière en raison de ses besoins particuliers reconnus par un professionnel de la santé.

4.1.1.2 Tableaux propres aux enfants PCR présentant des caractéristiques particulières

Les enfants présentant des caractéristiques particulières, soit les enfants handicapés PCR, les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite et ceux qui sont accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CSSS, doivent être enregistrés dans des tableaux particuliers, en plus d'être enregistrés dans le tableau relatif à tous les enfants PCR. Pour chacun de ces tableaux, des règles s'ajoutent à celles énoncées précédemment.

1) Tableau relatif aux enfants handicapés PCR (tableau 1.1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer l'enfant PCR dont le dossier parental contient les deux documents suivants :

- une attestation de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou un rapport du professionnel attestant les incapacités de l'enfant;
- le plan d'intégration de l'enfant chez le prestataire de services⁶.

2) Tableau relatif aux ECP (tableau 1.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer l'enfant PCR dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

Pour être admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite, le parent doit être prestataire d'un programme du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale nommé dans les règles budgétaires de l'année visée. De plus, le parent doit fournir au moins une fois par année la preuve qu'il est prestataire d'un de ces programmes.

3) Tableau relatif aux enfants accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CSSS (tableau 1.3)

Dans la partie B de ce tableau, il faut enregistrer l'enfant PCR accueilli dans le cadre d'un protocole signé avec un CSSS et qui occupe une place réservée à cette fin.

⁶ L'enfant peut être enregistré dans ce tableau durant l'élaboration de son plan d'intégration.

4.1.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants PCR

Les règles énoncées dans cette section s'appliquent à tous les tableaux relatifs aux enfants PCR.

4.1.2.1 Règles de base

L'occupation d'un enfant enregistré doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours d'occupation selon les définitions ci-dessous.

Jour d'occupation

Garde de jour :

- période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le prestataire pour leur distribution.

Garde de soir ou de nuit :

- période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit le repas du soir ou le petit déjeuner à l'heure prévue par le prestataire pour leur distribution.

Pour l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, le repas, le petit déjeuner et les collations peuvent ne pas être fournis par le prestataire si le parent tient expressément à apporter la nourriture pour son enfant.

Demi-jour d'occupation

Garde de jour :

- période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures; ou
- période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu du fait que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution.

Garde de soir ou de nuit :

- période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures; ou
- période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne reçoit pas le repas du soir ou le petit déjeuner compte tenu du fait que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution.

Le cas d'une fréquentation de plus de 10 heures consécutives

Lorsqu'un prestataire de services offre de la garde à horaire non usuel et qu'une entente de services prévoit une fréquentation de plus de 10 heures consécutives entre minuit et 23 h 59, la ou les premières périodes de 10 heures doivent d'abord être comptabilisées selon les définitions énoncées précédemment, puis les heures restantes sont comptabilisées selon ces mêmes définitions.

Exemple

Fréquentation selon l'entente de services : 1 journée par semaine, de 9 h 30 à 22 h.

Comptabilisation de l'occupation : un seul jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 9 h 30 à 19 h 30 (10 heures) et un demi-jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 19 h 30 à 22 h (2 heures 30 minutes).

Deux règles spécifiques au milieu familial

- 1) Seuls les jours d'occupation des périodes durant lesquelles le service de garde en milieu familial est offert peuvent être comptabilisés.
- 2) Aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé pour les jours fériés suivants :
 - le jour de l'An;
 - le lundi de Pâques;
 - la Journée nationale des patriotes;
 - la fête nationale du Québec;
 - la fête du Canada;
 - la fête du Travail;
 - l'Action de grâce;
 - Noël.

Toutefois, pour répondre aux besoins de garde du parent dont l'horaire est non usuel, l'occupation de l'enfant reçu durant un des jours fériés cités précédemment peut être comptabilisée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le service de garde est offert;
- l'enfant était présent et a bénéficié du service;
- le parent a payé la contribution réduite pour ce jour.

Dans le cas où le besoin de garde a été signifié par écrit par le parent au cours des deux semaines précédant le jour férié et que l'enfant s'absente pour des raisons imprévues (par exemple, la maladie), l'occupation de cet enfant peut être comptabilisée à la condition que la RSG ait offert ses services et que la contribution parentale ait été acquittée.

Des maxima à respecter...

...pour le prestataire de services qui n'offre pas de GHNU

Un seul jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures, soit entre minuit et 23 h 59. Dans ce cas, le nombre maximal de jours d'occupation qui peuvent être comptabilisés pour un même enfant pour chacun des mois d'une année visée correspond au nombre de jours ouvrables contenus dans chacun des mois. Ainsi, un maximum de 261 jours d'occupation⁷ peut être comptabilisé pour un même enfant pour une année visée.

...pour le prestataire de services qui offre de la GHNU

Plus d'un jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures, soit entre minuit et 23 h 59. Toutefois, en vertu de l'article 6 du RCR, un maximum de 20 jours d'occupation peut être comptabilisé par période de 4 semaines, à moins que le parent ait un travail saisonnier ou un horaire de travail ou d'études qui en justifie le besoin. De plus, en vertu de ce même article, un maximum de 261 jours d'occupation⁸ peut être comptabilisé pour un même enfant pour une année visée.

Des maxima différents pour le tableau relatif aux ECP

Dans le tableau relatif aux ECP, les maxima diffèrent de ceux mentionnés précédemment. En vertu de l'article 12 du RCR, un maximum de 2,5 jours ou de 5 demi-jours d'occupation peut être comptabilisé par semaine pour un même enfant, pour un maximum de 130 jours ou de 261 demi-jours par année. Toutefois, en vertu de l'article 13, un intervenant peut recommander une exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période. Dans ce cas, le nombre de jours d'occupation peut être supérieur aux maxima énoncés en vertu de l'article 12, sans toutefois excéder ceux mentionnés précédemment pour les autres tableaux.

L'exemple suivant montre comment l'occupation doit être comptabilisée dans le cas où le nombre de jours de fréquentation prévu dans l'entente de services est supérieur au nombre de jours pour lesquels le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

Exemple

Fréquentation selon l'entente de services : 5 journées par semaine
Exemption du paiement de la contribution réduite : 2,5 journées par semaine

Dans ce cas, la comptabilisation des jours d'occupation doit être de 5 jours par semaine dans le tableau relatif à tous les enfants PCR et de 2,5 jours dans le tableau relatif aux ECP.

⁷ Lorsqu'une année comprend 262 jours de semaine, les règles budgétaires sont établies pour 262 jours; par conséquent, il est possible de comptabiliser 262 jours d'occupation pour un même enfant.

⁸ Voir la note 5.

4.1.2.2 Règles particulières

1) Jours de fermeture

Remarques :

- Ces règles sur les jours de fermeture ne s'appliquent pas au milieu familial (voir section 4.1.2.1).
- Ces jours de fermeture excluent ceux associés aux grèves et aux cessations concertées de travail.

Jours de fermeture prévus

Tous les jours d'occupation associés aux jours de fermeture prévus doivent être comptabilisés, peu importe si la contribution parentale est exigible ou non.

Définition

Jour de fermeture prévu

Un jour de fermeture prévu correspond à un jour où la fermeture a été déterminée à l'avance (décision de gestion) ET où le service de garde n'a pas été offert. Citons en exemples le jour de Noël, le jour de l'An ainsi que les jours compris entre ces deux fêtes. Les jours pour lesquels le prestataire n'offre habituellement pas de services de garde ne sont pas considérés comme des jours de fermeture. Par exemple, les jours de fin de semaine ne sont pas considérés comme des jours de fermeture pour un prestataire qui offre un service de garde uniquement du lundi au vendredi.

Jours de fermeture attribuables à un cas fortuit

Les jours d'occupation associés au premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit doivent être comptabilisés. Si la fermeture se prolonge au-delà d'une journée, les jours d'occupation associés aux jours suivants ne doivent pas être comptabilisés dans ce tableau; ils doivent l'être uniquement dans la partie 1 du tableau 3 du RFA.

Définition

Jour de fermeture attribuable à un cas fortuit

Un jour de fermeture attribuable à un cas fortuit correspond à un jour où la fermeture n'a pas été déterminée à l'avance et est indépendante de la volonté du prestataire de services. Citons en exemples une tempête de neige, une panne d'électricité majeure ou un incendie.

2) Grève et cessation concertée de travail

Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève ou d'une cessation concertée de travail ne doivent pas être comptabilisés.

3) Remplacement d'un enfant absent

Lorsqu'un enfant est absent et remplacé par un autre enfant, il faut enregistrer les deux enfants dans leur tranche d'âge respective. Par contre, il faut comptabiliser uniquement le jour d'occupation de l'enfant absent dans la tranche où il est enregistré. Dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA, il faut comptabiliser le jour de présence de l'enfant remplaçant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

4) Occupation par un enfant non envoyé par un CSSS d'une place réservée dans le cadre d'un protocole signé avec un CSSS

Lorsqu'une place réservée dans le cadre d'un protocole signé avec un CSSS est inoccupée, le prestataire de services peut l'utiliser pour répondre à des besoins de garde sur appel. Lorsqu'un enfant non envoyé par un CSSS occupe une telle place, il doit être enregistré dans le tableau relatif à tous les enfants PCR, mais aucun jour d'occupation ne doit être comptabilisé, puisque le Ministère verse déjà une allocation compensatoire pour les places réservées qui demeurent inoccupées. Dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA, il faut comptabiliser le jour de présence de l'enfant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

4.2 Tableaux des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Il existe trois tableaux pour les enfants d'âge scolaire : un tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire et deux tableaux propres aux enfants handicapés d'âge scolaire.

1) Tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants PCRS et NON PCRS et comptabiliser tous leurs jours d'occupation, sans égard à leur handicap, le cas échéant. Les jours d'occupation comptabilisés dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire.

2) Tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés PCRS et NON PCRS et comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

3) Tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire (tableau 2.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire et comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.

4.2.1 Règles d'enregistrement des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Définition

Enfant d'âge scolaire :

Un enfant d'âge scolaire est :

- un enfant qui a 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou ;
- un enfant qui a moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et qui est autorisé à fréquenter l'école par la commission scolaire en vertu de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Pour pouvoir enregistrer un enfant d'âge scolaire, il faut que la période de garde indiquée dans l'entente de services soit d'une durée d'au moins 2 heures 30 minutes, continue ou non. Cependant, pour pouvoir enregistrer un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire, il faut que la période de garde indiquée dans l'entente de services soit d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

Une règle spécifique au milieu familial

L'enfant d'une RSG ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle ne peut être enregistré s'il fréquente le service de garde de celle-ci. Il en va de même pour l'enfant de la personne qui assiste la RSG ou qui habite ordinairement avec elle si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant (cf. article 93 de la LSGÉE).

4.2.1.1 Tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2)

Enfants PCRS

Dans la section PCRS du tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, il faut enregistrer l'enfant d'âge scolaire qui satisfait aux **deux** conditions suivantes :

- il fréquente l'école ;
- le parent a ou aura fourni une attestation, signée par le directeur ou la directrice de l'école, confirmant que l'enfant ne peut fréquenter un service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.

L'enfant qui réunit l'ensemble des conditions ci-dessus doit être enregistré comme enfant PCRS uniquement pour les jours compris dans son calendrier scolaire.

Enfants NON PCRS

Précision sur l'accueil d'un enfant NON PCRS

Un enfant NON PCRS doit être accueilli uniquement sur une place non subventionnée, donc seulement si le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par le prestataire de services est supérieur au nombre de places pour lesquelles il est subventionné (*cf.* article 95 de la LSGÉE).

Exception :

Un enfant handicapé NON PCRS peut être accueilli sur une place subventionnée. Cependant, un enfant admissible à la mesure transitoire **doit** être accueilli sur une place subventionnée.

Dans la section NON PCRS du tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, il faut enregistrer un enfant d'âge scolaire qui ne réunit pas les deux conditions lui permettant d'être PCRS.

De plus, tout enfant d'âge scolaire qui occupe une place non subventionnée pour les jours en dehors du calendrier scolaire (semaine de relâche, vacances estivales ou autre congé) doit être enregistré comme enfant NON PCRS pour ces jours.

Les enfants accueillis dans un camp de jour durant l'été doivent être enregistrés uniquement si le service est offert dans les locaux du titulaire de permis.

4.2.1.2 Tableaux propres aux enfants handicapés d'âge scolaire

En plus d'être enregistrés dans le tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, les enfants handicapés d'âge scolaire doivent être enregistrés dans le tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire et, s'il y a lieu, dans le tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire.

1) Tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1)

Dans le tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire, il faut enregistrer un enfant d'âge scolaire dont le dossier parental contient les deux documents suivants :

- une attestation de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou un rapport du professionnel attestant les incapacités de l'enfant;
- le plan d'intégration de l'enfant chez le prestataire de services.⁹

De plus, l'enfant doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- il réunit les deux conditions lui permettant d'être PCRS,
 - l'enfant doit être enregistré dans la section PCRS pour les jours compris dans le calendrier scolaire;
- il fréquente la maternelle, est enregistré comme enfant PCRS pour les jours compris dans le calendrier scolaire et occupe une place durant les jours en dehors du calendrier scolaire (semaine de relâche, vacances estivales ou autre congé),
 - l'enfant doit être enregistré dans la section NON PCRS pour les jours en dehors du calendrier scolaire;
- il est autorisé à fréquenter la maternelle en vertu des articles 1 et 241.1 de la Loi sur l'instruction publique, mais il ne réunit pas les deux conditions lui permettant d'être PCRS,
 - l'enfant doit être enregistré dans la section NON PCRS;
- il est dispensé de fréquenter l'école en vertu du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique,
 - l'enfant doit être enregistré dans la section NON PCRS.

⁹ L'enfant peut être enregistré dans ce tableau durant l'élaboration de son plan d'intégration.

2) Tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire (tableau 2.2)

Dans le tableau relatif aux enfants admissibles à la mesure transitoire, il faut enregistrer l'enfant qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

- il est considéré comme un enfant handicapé d'âge scolaire;
- il est âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence;
- il ne fréquente pas la maternelle;
- un professionnel reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, a confirmé par écrit la pertinence de maintenir l'enfant en service de garde un an de plus avant qu'il soit accueilli en milieu scolaire.

Remarques :

L'enfant admissible à la mesure transitoire doit aussi être enregistré dans le tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2, dans la section NON PCRS) et dans celui des enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1, dans la section NON PCRS).

Si le parent est admissible à l'exemption de la contribution parentale (voir section 4.1.1.2 – enfants PCR), l'enfant doit aussi être enregistré dans le tableau relatif aux ECP (tableau 1.2).

4.2.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Enfants PCRS

Règles de base

Les jours d'occupation d'un enfant enregistré comme enfant PCRS doivent être comptabilisés en jours de classe ou en journées pédagogiques selon les définitions ci-dessous.

Jour de classe :	période de garde, continue ou non, d'au moins 2 heures 30 minutes qui se situe entre 6 h 30 et 18 h 30.
Journée pédagogique :	période de garde, continue ou non, d'au moins 5 heures qui se situe entre 6 h 30 et 18 h 30.

Lorsqu'une **demi-journée pédagogique** est prévue dans le calendrier scolaire, elle peut être comptabilisée à la condition que la fréquentation indiquée dans l'entente de services soit d'une durée d'au moins 2 heures 30 minutes et de moins de 5 heures, continue ou non. Il est à noter que, dans ce cas précis, il est impossible de comptabiliser à la fois un jour de classe et une demi-journée pédagogique.

Une règle spécifique au milieu familial

Seuls les jours d'occupation des périodes durant lesquelles le service de garde en milieu familial est offert peuvent être comptabilisés.

Des maxima à respecter

Un maximum de 200 jours peut être comptabilisé pour un même enfant durant une année scolaire, ce qui comprend un maximum de 20 journées pédagogiques.

Règles particulières

Les règles particulières énoncées à la section 4.1.2.2 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants PCRS.

Enfants NON PCRS

Règles de base

Les jours d'occupation d'un enfant enregistré comme enfant NON PCRS, à l'exception des enfants admissibles à la mesure transitoire, doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours selon les définitions ci-dessous.

Jour d'occupation :	période de garde, continue ou non, de plus de 5 heures.
Demi-jour d'occupation :	période de garde, continue ou non, d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 5 heures.

Les jours d'occupation d'un enfant admissible à la mesure transitoire doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours selon les définitions énoncées à la section 4.1.2.1 (enfants PCR). En effet, un enfant admissible à la mesure transitoire est considéré comme un enfant âgé de 4 ans.

Les autres règles énoncées dans la section 4.1.2.1 (règles de base pour les enfants PCR) et 4.1.2.2 (règles particulières pour les enfants PCR) s'appliquent également aux enfants NON PCRS.

4.3 Tableau des enfants non admissibles à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins (enfants NON PCR)

Il existe un tableau pour les enfants NON PCR. Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants NON PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les jours d'occupation comptabilisés dans ce tableau servent notamment à vérifier le respect du cadre législatif.

Précision sur l'accueil d'un enfant NON PCR

Un enfant NON PCR doit être accueilli uniquement sur une place non subventionnée, donc uniquement dans le cas où le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par le prestataire de services est supérieur au nombre de places pour lesquelles il est subventionné (*cf.* article 95 de la LSGÉE).

4.3.1 Règles d'enregistrement des enfants NON PCR

Dans le tableau d'occupation relatif aux enfants NON PCR (tableau 4), il faut enregistrer l'enfant qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- son parent n'est pas admissible au paiement de la contribution réduite (*cf.* article 3 du RCR) ;
- la période de garde indiquée dans l'entente de services est d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

Les autres règles énoncées à la section 4.1.1 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants NON PCR.

4.3.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants NON PCR

L'occupation d'un enfant enregistré comme enfant NON PCR doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours d'occupation selon les définitions ci-dessous.

Jour d'occupation :	période de garde continue de plus de 4 heures.
Demi-jour d'occupation :	période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures.

Les autres règles énoncées à la section 4.1.2 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants NON PCR.

SIGLES

BC	Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CPE	Centre de la petite enfance
ECP	Exemption de la contribution parentale
GHNU	Garde à horaires non usuels
LSGÉE	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
NON PCR (enfant)	Enfant non admissible à une place à contribution réduite (59 mois ou moins)
NON PCRS (enfant)	Enfant d'âge scolaire non admissible à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire
PCR (enfant)	Enfant admissible à une place à contribution réduite (59 mois ou moins)
PCRS (enfant)	Enfant d'âge scolaire admissible à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire
RCR	Règlement sur la contribution réduite
RFA	Rapport financier annuel
RRQ	Régie des rentes du Québec
RSG	Responsable d'un service de garde en milieu familial
TOP	Tableaux d'occupation prévisionnelle